

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

16. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 15 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

17. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27220

Gouvernement du Québec

Décret 185-97, 12 février 1997

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Services d'ambulance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de cette loi, un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 96-03 du 8 juillet 1996, le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, lequel a pour objet de hausser le taux du transport par ambulance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 8 juillet 1996 et annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996, à la page 6417, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, annexé au présent décret et édicté par l'arrêté ministériel 96-03 du 8 juillet 1996, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux de transport par ambulance

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 2, 2^e al., par. b)

1. L'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984, modifié par les arrêtés ministériels approuvés par les décrets 2007-88 du 21 décembre 1988, 465-90 du 4 avril 1990, 1054-90 du 18 juillet 1990 et 939-91 du 3 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

« 1^o 125,00 \$ pour la prise en charge d'un malade; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-03 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 8 juillet 1996

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 pour hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance ».

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

27184

Gouvernement du Québec

Décret 187-97, 12 février 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Travail visé
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QUE, dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le mot « contribution » a été remplacé par le mot « cotisation » et que le Règlement sur le travail visé doit être modifié pour l'adapter à cette modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser le Règlement sur le travail visé aux nouvelles dispositions du Code civil du Québec entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1995, pris le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé conformément à l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;